

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 166 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international**Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Rapport du Secrétaire général****Additif****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international.	1-57	2
A. Informations communiquées par les États Membres.	1-57	2
V. Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	58	8



II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres*

On trouvera dans les paragraphes suivants les informations communiquées par les États.

1. **Cuba** a fait savoir qu'un complot en vue d'assassiner le Président Fidel Castro, fomenté par la Fondation nationale cubano-américaine, avait été déjoué à Panama le 17 novembre 2000 grâce à des renseignements donnés par Cuba. Celui qui était impliqué dans ce complot, le célèbre terroriste international Posada Carriles, était actuellement détenu à Panama.

2. Cuba a indiqué que Posada Carriles était responsable de l'explosion en plein vol, au-dessus de la Barbade, en 1976, d'un avion de passagers de la compagnie Cubana de Aviación, qui avait fait 73 morts. Il était l'auteur d'actes de terrorisme commis contre 28 pays.

3. Étaient également détenus à Panama : Pedro Ramón Rodríguez, un résident de Miami, ayant un long passé de terrorisme, qui avait assassiné un fonctionnaire de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies; Guillermo Novo Sampoll, un résident des États-Unis, l'un des chefs d'Omega 7 – organisation terroriste établie aux États-Unis –, qui avait tiré au bazooka contre le Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1964 et avait été impliqué dans l'assassinat, en 1976, d'Orlando Letelier, ancien Ministre des affaires étrangères chilien; et Gaspar Jiménez Escobedo, autre résident de Miami, l'un des principaux agents de liaison avec la Fondation nationale cubano-américaine, qui avait participé à l'assassinat d'un fonctionnaire cubain au Mexique, avait été emprisonné en 1977 parce que les actes terroristes qu'il avait commis contre Cuba constituaient une

violation de la loi sur la neutralité (*Neutrality Act*) des États-Unis, avait tenté d'assassiner l'Ambassadeur de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies en 1980 et avait trempé dans de nombreux complots visant le Président de Cuba.

4. On avait trouvé sur eux 20 kilogrammes de C-4 et 50 paquets de semtex, des plans de l'amphithéâtre de l'Université de Panama et d'autres éléments de preuve indiquant qu'ils s'apprêtaient à faire sauter l'amphithéâtre pendant que le Président Fidel Castro y tiendrait une réunion avec des milliers d'étudiants panaméens. Ils auraient pu agir aussi à l'occasion d'autres manifestations du Sommet ibéro-américain et mettre en danger la vie d'autres chefs d'État.

5. Cuba a noté que Posada Carriles avait été formé par la CIA et que, quand il avait travaillé pour elle, il avait été chargé de rassembler les groupes de mercenaires les plus violemment anticubains. Après l'explosion de l'avion au-dessus de la Barbade, il avait été emprisonné au Venezuela mais avait réussi à s'évader à pied. Quand il avait reparu, il émargeait au budget de la CIA et du Département d'État en tant que chef du soi-disant « contingent Contragate », sous les ordres d'Oliver North. Il avait ensuite été au service de deux chefs d'État d'Amérique centrale, fomenté des douzaines d'actes terroristes contre Cuba et tenté d'assassiner le Président Fidel Castro au cours du Sommet ibéro-américain de Carthagène et durant ses visites en République dominicaine et au Venezuela.

6. Posada Carriles s'était rendu aux États-Unis à plusieurs reprises et, en 1966, il était allé à Miami au vu et au su de tous. En 1997, il avait organisé une série d'attentats à l'explosif contre des hôtels de La Havane, provoquant la mort d'un touriste italien et faisant de nombreux blessés et, d'El Salvador, avait accordé des entretiens au *New York Times* et à la chaîne TeleNoticias de Miami.

7. En juin 1998, le *New York Times* avait publié des articles très détaillés prouvant que la Fondation nationale cubano-américaine avait financé les attentats à l'explosif commis contre des hôtels de La Havane par Chávez Abarca, résident cubano-américain de l'État du New Jersey, avec l'aide de Posada Carriles et de plusieurs mercenaires d'Amérique centrale, dont certains avaient été arrêtés et condamnés à Cuba.

8. Les autorités cubaines avaient entrepris de demander l'extradition de Posada Carriles et des autres terroristes le 18 novembre 2000. La demande officielle

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément dans le document A/56/160, chap. III.A.

avait été présentée le 29 novembre et une demande d'informations relatives à l'affaire, adressée par le Ministère des affaires étrangères panaméen, avait été satisfaite dans les délais, le 15 janvier 2001.

9. Cuba avait donné toutes les garanties que les terroristes auraient droit à un procès équitable, qu'ils ne seraient pas condamnés à la peine capitale et que leur peine ne dépasserait pas 20 ans d'emprisonnement. Cuba avait également proposé qu'ils soient jugés par un tribunal international latino-américain à La Havane. La demande d'extradition présentée par Cuba satisfaisait à toutes les dispositions du Code Bustamante et de la Constitution et du Code judiciaire panaméens.

10. Cuba a fait observer que le Gouvernement des États-Unis avait exercé d'énormes pressions sur Panama pour empêcher l'extradition du groupe terroriste. Ce n'était guère surprenant puisque, pendant des décennies, les administrations successives des États-Unis avaient maintes fois organisé, financé et exécuté des actes dirigés contre Cuba en faisant appel à ce genre de mercenaires, que sa politique d'agression, de subversion et de guerre économique contre Cuba était une incitation directe au terrorisme contre ce pays et qu'il permettait, en toute connaissance de cause, à la Fondation nationale cubano-américaine ainsi qu'à d'autres organisations terroristes, constamment occupées à financer, à organiser, à soutenir sur le plan matériel et à exécuter des actes terroristes dirigés contre Cuba, d'être présentes et d'agir en toute impunité sur le territoire des États-Unis.

11. Le 14 mai 2001, le Gouvernement panaméen avait signifié son refus officiel d'accorder l'extradition demandée par Cuba. Les autorités cubaines avaient fait connaître leur point de vue concernant cette décision dans une note officielle adressée, le 30 mai, au Ministère des affaires étrangères panaméen par le Ministère des affaires étrangères cubain.

12. Cuba a indiqué qu'elle ne souhaitait pas la vengeance. Elle voulait simplement un procès équitable et des sanctions sévères contre des terroristes qui avaient commis d'innombrables crimes contre le peuple cubain depuis plus de 30 ans.

13. Cuba a fait remarquer que sa position sur la question du terrorisme se fondait sur un principe éthique : la condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme sous toutes ses formes et quelles qu'en soient les manifestations, où que ces actes se produisent et quels qu'en soient les

auteurs. Cuba considérait le terrorisme comme une pratique inacceptable, quels qu'en soient les victimes ou les auteurs.

14. Cuba avait participé activement aux activités et aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le terrorisme international. Tout en considérant que ces efforts avaient parfois eu des résultats de caractère sectoriel et d'une ampleur limitée, elle les avait néanmoins soutenus, fermement convaincue que la contribution de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale constituait une urgente priorité.

15. Cuba a reconnu la nécessité de renforcer la législation en vigueur pour lutter contre le terrorisme international. On ne saurait toutefois promouvoir une coopération internationale efficace en matière de lutte contre le terrorisme international en l'absence d'une définition précise de ce crime.

16. C'était pourquoi, dans le cadre des négociations internationales en cours sur ce sujet, Cuba et d'autres pays du tiers monde membres du Mouvement des pays non alignés avaient élevé au rang de priorité absolue la nécessité de définir de façon nette et précise le crime de terrorisme international. Comme on avait pu le voir au cours de ces dernières années, l'absence d'une telle définition ouvrirait à nouveau la voie à des interprétations motivées par des considérations politiques et à une application sélective des instruments pertinents adoptés précédemment.

17. Cuba estimait en outre qu'il convenait de prendre en considération une série d'éléments qui faisaient partie intégrante de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et quelles qu'en soient les manifestations, telles les activités visant à combattre le financement du terrorisme international et l'interdiction d'utiliser le territoire d'un État pour y organiser des actes terroristes contre un autre État ou pour y entraîner les auteurs de tels actes.

18. Dès 1937, avant même la création de l'Organisation des Nations Unies, Cuba avait été l'un des signataires de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, dans laquelle était réaffirmé le principe de droit international en vertu duquel il était du devoir de chaque État de s'abstenir de tout acte visant à encourager des activités terroristes dirigées contre un autre État, et d'empêcher ces activités.

19. En 1984, Cuba avait été l'un des 117 pays qui avaient voté en faveur de la résolution 39/159 de l'Assemblée générale intitulée « Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État et de toute action des États visant à saper le régime politique et social d'autres États souverains ».

20. Fidèle à cette tradition, Cuba avait continué de soutenir, au sein des instances internationales, qu'il convenait de condamner sans équivoque le terrorisme d'État et les actes terroristes encouragés ou tolérés par les États, au même titre que tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme sous toutes ses formes et quelles qu'en soient les manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. De même, il importait de définir et de condamner expressément les activités d'un État visant à déstabiliser un autre État, consistant à commanditer, former, financer, appuyer matériellement et protéger, sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci, des éléments terroristes de manière à ce qu'ils puissent commettre des actes terroristes contre un autre État.

21. Cuba considérait que la « responsabilité individuelle » dans la commission d'actes terroristes n'était pas toujours distincte de la « responsabilité d'État », étant donné que, dans la plupart des cas, les éléments terroristes avaient besoin de l'appui, du financement et de la protection de leur pays d'origine ou de résidence ou d'un autre État avec lequel ils entretenaient d'autres types de liens.

22. Cuba jugeait également inacceptable la notion selon laquelle les activités des forces armées d'un État qui n'étaient pas régies par le droit international humanitaire seraient exclues du champ d'application d'une future convention sur le sujet. Cette interprétation abusive et tendancieuse du champ d'application du droit international humanitaire visait à légitimer de nouvelles doctrines stratégiques et à justifier sous des prétextes humanitaires le terrorisme, l'ingérence et l'agression d'État.

23. Cuba estimait que le terrorisme international était une forme de conduite criminelle qui s'appliquait à la conduite d'États. La thèse visant à légitimer certains actes ou conduites d'États en les assimilant à d'« ... autres règles du droit international », telles que celles qui concernaient l'usage de la force conformément au paragraphe 4 de l'article 2 et à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constituait une interprétation erronée, aberrante du point de vue juridique et motivée par

des considérations politiques. Le droit imprescriptible à la légitime défense, consacré par la Charte et par le droit international, ne pouvait être invoqué pour justifier des actes de terrorisme commis par un État contre un autre.

24. En tant que membre du Mouvement des pays non alignés, Cuba se ralliait à la proposition de convoquer une conférence internationale sur le terrorisme en vue de promouvoir les efforts visant à définir d'une manière nette et précise ce crime international plutôt que de continuer à traiter la question selon une approche sectorielle. Cuba appuyait également l'exigence légitime, exprimée par un groupe représentatif de pays en développement, qu'une convention internationale sur le sujet établisse expressément la distinction indispensable entre le terrorisme et l'action menée par les peuples pour lutter contre l'occupation étrangère.

25. En tant que pays hôte de la cent cinquatrième Conférence interparlementaire, qui s'était tenue en avril 2001, et convaincue de l'importance de la contribution que les parlements du monde pouvaient apporter à la lutte contre le terrorisme international, Cuba avait appuyé l'adoption d'une résolution reprenant les dispositions de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui appelait les États, les organisations internationales et l'ensemble de la communauté internationale à s'abstenir de financer, d'encourager et d'appuyer, au moyen d'une formation ou de toute autre manière, les activités terroristes.

26. Pour ce qui était des interactions entre la future convention et les traités internationaux existants dans le domaine du terrorisme, Cuba ne voyait là aucune contradiction. Au contraire, il serait utile et opportun d'adopter une convention générale qui comblerait les lacunes des instruments existants tout en renforçant les progrès accomplis en matière de codification.

27. Sur les plans juridique et formel, le chevauchement de dispositions énoncées à la fois dans la nouvelle convention et dans les instruments existants ne poserait pas de problème. Cependant, dans le souci d'assurer toute la précision juridique voulue, on pourrait faire en sorte que la future convention contienne une disposition précisant sa relation avec les traités sectoriels existants. Cette relation devrait être fondée sur le principe selon lequel la convention générale viendrait renforcer, compléter et parachever le dispositif juridique existant.

28. Cuba a en outre indiqué que la législation nationale cubaine était parfaitement claire sur ce point. Le terrorisme, qui était qualifié, au regard du droit jurisprudentiel et du droit positif de « délit contre-révolutionnaire », était un phénomène importé. En effet, depuis le triomphe de la révolution, les États-Unis avaient imposé à Cuba à la fois le terrorisme d'État mené officiellement par ce pays et des actes d'agression, que Cuba avait subis pendant plus de quatre décennies, perpétrés à partir du territoire nord-américain par des forces mercenaires d'origine cubaine recrutées au sein de la communauté cubaine à l'étranger.

29. Dès le triomphe de la révolution, le législateur cubain avait eu à faire face au phénomène du terrorisme, qui avait pris la forme d'attaques aussitôt menées contre Cuba, ses intérêts et ses citoyens, à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

30. Ainsi, les délits déjà prévus par le droit pénal en vigueur au moment du triomphe de la révolution, y compris les activités terroristes, avaient été qualifiés de « contre-révolutionnaires ». Il s'agissait principalement d'infractions contre les biens et la stabilité de la nation et contre l'autorité de l'État.

31. Le 29 octobre 1959, quelques jours après le bombardement de La Havane, les tribunaux révolutionnaires avaient repris leurs fonctions et été chargés de juger les délits contre-révolutionnaires. La loi 634 du 20 novembre 1959 stipulait qu'il était évident que les activités contre-révolutionnaires menées sur le territoire national et en dehors de celui-ci entravaient les plans de développement économique et social du Gouvernement et rendaient nécessaire le rétablissement des tribunaux révolutionnaires.

32. Le 23 décembre 1959, la loi 664 avait été promulguée. Elle constatait déjà que l'existence d'activités contre-révolutionnaires menées depuis l'étranger par des personnes ayant fui la justice révolutionnaire et sur le territoire national par des personnes ayant des intérêts illégitimes était un fait évident. Cette loi confirmait que la confiscation de biens était applicable à titre de mesure auxiliaire dans les cas de délits contre-révolutionnaires, mais établissait de surcroît qu'elle était applicable aux personnes qui s'étaient soustraites à la justice en fuyant à l'étranger et aux personnes qui conspiraient contre la révolution depuis l'étranger.

33. Le 4 janvier 1961, la loi 923 avait été promulguée. Cette loi visait à durcir les peines infligées à

ceux qui se rendaient coupables de délits contre-révolutionnaires, qu'il s'agisse d'attaques terroristes, d'incendies volontaires, d'attaques contre les personnes ou de l'utilisation d'explosifs. La multiplication des actes terroristes et paramilitaires à cette époque avait contraint le gouvernement à promulguer une législation spécifique contre le terrorisme dans le cadre du droit révolutionnaire.

34. Cette loi n'avait toutefois pas suffi. Du fait de la nature criminelle des actes commandités par les États-Unis, tels que meurtres, tortures et attaques contre des biens civils, qui avaient augmenté et s'étaient faits encore plus violents, il avait fallu, le 15 novembre 1961, à la suite de l'invasion par des mercenaires de Playa Girón et des actions diaboliques de groupes d'insurgés, promulguer la loi 988. Il y était indiqué sans équivoque que les impérialistes américains finançaient et dirigeaient des activités contre-révolutionnaires, notamment des actes de sabotage et de destruction des ressources naturelles, et que la peine de mort constituait le seul châtiment à infliger aux responsables de tels actes.

35. Le crime visé à l'alinéa c) de la loi 988 était ainsi défini « Ceux qui, de quelque manière que ce soit, envahissent le territoire national en tant que groupes armés afin de lutter contre la révolution risqueront la peine de mort ». Par conséquent, le débarquement d'individus armés était un délit, tel que défini dans la loi 988, punissable de la peine de mort. Les autres paragraphes de la loi prévoyaient les peines infligées pour d'autres types de délits comme l'incendie des récoltes de canne à sucre, le meurtre et les dommages causés aux installations agro-industrielles. En outre, l'article 468 disposait que les attaques contre les personnes ou les dommages causés aux biens du fait de l'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens de destruction causant d'importants dégâts étaient punissables de la peine de mort.

36. L'article 469 passait également en revue d'autres façons de lutter contre le terrorisme. Toute personne en possession d'explosifs ou autres substances susceptibles d'être utilisées pour des activités de sabotage était passible d'une peine, de même que tout individu qui fabriquait, transportait ou fournissait à autrui ces substances ou instruments de sabotage sans autorisation. Des peines similaires étaient prévues pour les complices, les instigateurs et les auteurs et coauteurs intellectuels.

37. Le terrorisme contre Cuba avait, depuis ses premières manifestations, été à juste titre défini comme un délit contre-révolutionnaire. Il était par conséquent puni des peines les plus graves, l'objectif étant de préserver les intérêts nationaux du peuple cubain. Le droit cubain était conforme aux normes internationales de respect entre États et Cuba traitait le terrorisme de manière appropriée – la justice y était rendue avec équité et impartialité, les droits des individus à être défendus étaient préservés et les mesures prises sévères mais en accord avec les procédures définies par la loi.

38. Le Code pénal avait été adopté par le biais de la loi 62 du 29 décembre 1987; ses sections IV et VI définissaient les peines prévues pour les délits d'incitation à la guerre et au génocide et ses articles 106, 107, 108 et 109 celles prévues pour les délits liés au terrorisme.

39. La section VII du chapitre II, titre I, de la Partie spéciale du Code pénal se composait de quatre articles. Elle avait fait l'objet de lois promulguées en temps opportuns par le Gouvernement révolutionnaire, en particulier la loi 465 de 1959 et les lois 923 et 988 de 1961. Tous les actes définis dans la section VII reposaient sur une intention criminelle particulière : affecter la sécurité de l'État. Si cette intention n'existait pas, ces actes avaient été classés dans une autre catégorie de délits définis différemment sur le plan juridique.

40. Le 15 février 1973, Cuba et les États-Unis avaient signé un accord de lutte contre le détournement des avions et des navires qui avait été révoqué le 17 avril 1977 à la suite de sa violation flagrante par les États-Unis, responsables d'un acte de terrorisme abominable, la destruction en plein vol, au dessus de la Barbade le 6 octobre 1976, d'un appareil de la compagnie Cubana de Aviación.

41. En février 1974, Cuba et le Canada avaient signé un accord de lutte contre le détournement des aéronefs et des navires; en juin de la même année des traités similaires avaient été conclus avec le Venezuela et le Mexique. En juillet, Cuba avait élaboré un vaste accord bilatéral avec la Colombie sur la question.

42. Cuba a indiqué que le peuple cubain avait été victime du terrorisme comme peut-être aucun autre peuple ne l'avait été. Cuba connaissait bien le terrorisme international car depuis plus de 40 ans, il était la cible d'innombrables activités terroristes fomentées à l'étranger qui avaient causé d'importants dégâts matériels, fait de nombreux morts et été à l'origine de souffrances indicibles.

43. Cuba était, depuis plus de quatre décennies, la victime du terrorisme d'État le plus cruel qui soit, un terrorisme qui visait à détruire, par la peur, la déstabilisation et l'instauration d'un climat d'incertitude, le régime social que le peuple cubain avait librement choisi en exerçant pleinement son droit à l'autodétermination. Le territoire d'un État étranger avait été utilisé de façon systématique et continue pour financer et organiser ces actes terroristes contre Cuba et former ceux qui les perpétrèrent.

44. Il convenait de noter que toutes les actions terroristes menées contre Cuba, y compris les attentats à la bombe, contre lesquels un instrument juridique international spécifique avait été élaboré, avaient un fil commun qui menait invariablement vers le territoire des États-Unis. Au nombre de ces actions avaient figuré des tentatives d'assassinat de dirigeants cubains et l'utilisation d'agents bactériologiques de guerre qui avaient affecté la population et l'économie cubaines.

45. Ces actes étaient financés à partir du territoire des États-Unis par des organisations dirigées par des individus d'origine cubaine qui pratiquaient la violence et la terreur au quotidien; les actions terroristes menées contre Cuba étaient organisées à partir des États-Unis et faisaient appel à des mercenaires payés par ces organisations, ainsi que l'avait reconnu récemment le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation des mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et formés sur ce territoire, comme nombre de médias l'avaient démontré en plus d'une occasion.

46. Cuba avait en outre fourni des informations sur les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels il était partie et indiqué que la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et la convention sur la suppression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile étaient en voie d'adoption constitutionnelle.

47. Cuba avait également présenté un résumé chronologique des actes terroristes menés contre lui entre 1990 et 2000 ainsi qu'un exemplaire du discours prononcé à la télévision cubaine le 20 novembre 2000 par M. Felipe Pérez Roque, Ministre des affaires étrangères de la République de Cuba, concernant des événements liés à l'arrestation au Panama du terroriste Luis Posada Carriles et de trois autres terroristes internationaux.

48. La **Pologne** a communiqué des renseignements sur les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international à laquelle elle était partie¹, ainsi que le texte des dispositions pertinentes de son code pénal de 1997 qui concernaient les actes de nature terroriste². En outre, la Pologne a estimé que le problème du terrorisme était extrêmement complexe et présentait de nombreux aspects. Étant donné les différentes formes qu'il présentait et les différents messages qu'il portait, il était difficile de formuler une définition unique de la notion de terrorisme. Dans leur majorité, les spécialistes universitaires qui s'occupaient de la question du terrorisme étaient d'avis que le terrorisme signifiait l'usage ou la menace de l'usage de la violence à des fins politiques, méthode de lutte ou de poursuite d'objectifs précis reposant sur l'intimidation de la société et de l'État par la recherche de la perte de vies humaines et de biens, caractérisé par son caractère impitoyable et la violation des normes morales et juridiques. Les actes de terreur présentaient le plus souvent les caractéristiques d'attentats à la vie et à la santé, à la sécurité commune et à la sûreté de la circulation terrestre, maritime, fluviale et aérienne, à la liberté et à l'ordre public. Cette liste indiquait clairement que le terrorisme constituait une menace pour la sécurité des personnes, qu'il déstabilisait l'ordre public et violait les droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la liberté et le droit à la vie.

49. La Pologne a fait observer que la situation actuelle pour ce qui était de la menace de terrorisme ne justifiait pas l'application de réglementations extraordinaires de nature antiterroriste. La lutte contre ce phénomène reposait sur le Code pénal de 1997, qui punissait certains actes criminels d'ordre terroriste.

50. Le terrorisme était un phénomène international et constituait une menace pour toute la communauté internationale. La menace qu'il représentait avait conduit à l'adoption de plusieurs textes juridiques de portée internationale visant à poursuivre les personnes coupables d'actes de terrorisme.

51. La Pologne a également indiqué que c'était le Bureau de la sécurité d'État qui luttait contre les délits d'ordre terroriste. Conformément à la loi du 10 mars 1990 relative au Bureau de la sécurité d'État, le chef de ce bureau avait notamment compétence pour ce qui était de prévenir et mettre au jour les délits d'espionnage et de terrorisme ainsi que d'autres atteintes à la sûreté de l'État, et de poursuivre les coupables. De plus, le terrorisme dans les forces armées relevait

des Services du renseignement militaire (loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation commune de défendre la Pologne).

52. Au titre de ses activités opérationnelles et d'enquête, afin de prévenir et de déceler les actes de terrorisme, le Bureau de la sécurité d'État pouvait obtenir en secret des renseignements et relever des éléments de preuve en utilisant les nouvelles institutions légales créées en vertu de la loi du 12 octobre 1995 (loi modifiant les « lois policières » de Pologne). Il s'agissait notamment des écoutes préalables au procès, de l'inspection de la correspondance, du contrôle des achats ou de la surveillance secrète des livraisons. Il ne faisait aucun doute que le recours aux moyens susmentionnés constituait des infractions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. En revanche, la sécurité publique et la protection de l'ordre public exigeaient à l'occasion le recours à ces méthodes par les autorités de l'État. L'utilisation de ces institutions par le Bureau de la sécurité d'État était subordonnée à plusieurs conditions. Elles ne pouvaient être utilisées que dans les cas expressément prévus par la loi et devaient faire l'objet d'une autorisation expresse du Procureur général et, en cas d'urgence, du chef du Bureau de la sécurité d'État. Ces dispositions étaient conformes à la Convention européenne sur la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dont l'article 8 disposait, au paragraphe 2, que les autorités pouvaient empiéter sur le droit à la vie privée dans les cas fixés par la loi et nécessaires, dans la société démocratique, à la sécurité de l'État, à la sécurité publique ou au bien-être économique de l'État, à la prévention de troubles ou de crimes, à la défense de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autres peuples.

53. Enfin, il était précisé que la loi polonaise relative à la lutte contre le terrorisme était globale et que la Pologne était partie à la plupart des conventions internationales de lutte contre le terrorisme, que son droit pénal définissait cette catégorie de délits et qu'il existait un organe public chargé de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention.

54. La **Tunisie** a fourni des renseignements sur les conventions multilatérales relatives au terrorisme international qu'elle avait signées ou ratifiées¹. Elle a également communiqué une liste des accords bilatéraux concernant le terrorisme international et les textes des dispositions pertinentes de sa législation nationale².

55. Par ailleurs, la Tunisie a indiqué que, selon la loi tunisienne, l'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste encourait la peine prévue pour l'infraction elle-même (art. 52 *bis* du Code pénal), venue s'ajouter en application de la loi No 112 de 1993.

56. L'article 313 du Code de procédure pénale, modifié par la loi No 113 du 22 novembre 1993, établissait une distinction entre les infractions terroristes et les délits politiques qui donnaient lieu à l'octroi de l'asile politique.

57. Le deuxième paragraphe de l'article 123 du Code pénal et de procédure militaire concernait la répression du délit consistant à se mettre à la disposition d'une organisation terroriste ou d'une force armée étrangère opérant à l'étranger en temps de paix, conformément à la loi No 23 du 27 février 1989.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

58. Au 24 septembre 2001, le Secrétaire général avait également reçu le texte de lois et règlements des gouvernements des pays suivants : Chili, Cuba, Égypte, France, Inde, Malaisie, Ouzbékistan, Panama, Pologne et Singapour.

Notes

¹ Voir A/56/160, chap. III.A.

² Disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.